

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale

Arrêté nº DCPPAT n º 2019 - 97

portant modification de l'arrêté DCPPAT n° 2018-648, autorisant la Régie intercommunale d'assainissement à exploiter une unité de méthanisation, sur la commune de Mont-de-Marsan

Le préfet des Landes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V :

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-575 du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018 - 648 du 7 décembre 2018 autorisant la Régie des Eaux de Mont de Marsan à exploiter une unité de méthanisation, sur la commune de Mont-de-Marsan :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération du 5 décembre 2018 créant une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Intercommunale de l'Assainissement » dans le cadre de l'exercice des compétences transférées à la communauté d'agglomération ;

Considérant la création de la Régie intercommunale d'assainissement à compter du ler janvier 2019 en lieu et place de la régie des eaux de Mont-de-Marsan;

Considérant qu'en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, cette régie intercommunale exploite l'unité de méthanisation de la station de traitement des eaux usées de Jouanas;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-648 autorisant la Régie des Eaux de Mont de Marsan à exploiter une unité de méthanisation, sur la commune de Mont-de-Marsan, est modifié comme suit :

« Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Régie intercommunale de l'assainissement, ci-après dénommé "l'exploitant", dont le siège social est situé 1 rue Cazaillas 40000 Mont-de-Marsan, est bénéficiaire, pour le site à exploiter sur la commune de Mont-de-Marsan, au sein de la station de traitement des eaux usées de Jouanas, de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1 de l'arrêté DCPPAT n° 2018-648 du 7 décembre 2018. »

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mont-de-Marsan, le maire de Saint-Avit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Régie intercommunale de l'assainissement.

Mont-de-Marsan, le

28 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Yves MATHIS